



053116/EU XXIV.GP
Eingelangt am 06/06/11

CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26 janvier 2011 (31.01)
(OR. en)

**15042/10
ADD 1 REV 1**

**PV/CONS 52
TRANS 279
TELECOM 109
ENER 287**

ADDENDUM RÉVISÉ AU PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3037^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS et ÉNERGIE), tenue à Luxembourg**
le 15 octobre 2010

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 14747/10 PTS A 82)

Lettre rectificative n° 1 au projet de budget pour l'exercice 2011 3

ORDRE DU JOUR (doc. 14586/10 OJ/CONS 51 TRANS 262 TELECOM 102 ENER 272)

Point 3. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (Eurovignette) 3

Point 6. La stratégie et l'avenir des transports 2010-2020 5

○
○ ○

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATION SUR DES ACTES LÉGISLATIFS
(délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

- Lettre rectificative n° 1 au projet de budget pour l'exercice 2011
doc. 14595/10 FIN 451

Le Conseil a adopté sa position concernant la lettre rectificative n° 1 au projet de budget pour l'exercice 2011.

Déclaration concernant la lettre rectificative n° 1/2011

"Le Conseil rappelle combien il importe que la mise en place du SEAE soit guidée par le principe d'efficacité au regard des coûts dans un but de neutralité budgétaire. La notion de neutralité budgétaire doit être comprise dans le contexte des ressources prévues dans le budget de l'UE, y compris lors du choix de nouveaux bâtiments. Le Conseil attend début 2011 un rapport sur un projet de gains d'efficacité/de redéploiement exposant les mesures concrètes à prendre à court ainsi qu'à moyen terme pour se rapprocher de la neutralité budgétaire; la question devrait faire l'objet d'un examen régulier."

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

3. **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (Eurovignette)**
- Accord politique
doc. 11857/1/08 TRANS 249 FISC 95 ENV 456 CODEC 973 REV 1
+ COR 1
14170/10 TRANS 250 FISC 109 ENV 618 CODEC 912

Le Conseil a dégagé un accord politique sur le texte du projet de directive figurant dans l'annexe des résultats des travaux (doc. 15147/1/10 REV 1).

UK, SE et IE ont fait inscrire au présent procès-verbal une déclaration sur la base juridique de la proposition, IE a fait inscrire une déclaration séparée sur le principe d'internalisation des coûts externes et AT a fait une déclaration sur les exonérations octroyées aux véhicules de classe Euro V et Euro VI. On trouvera ci-après les trois déclarations.

Déclaration du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Irlande

"Le Royaume-Uni, la Suède et l'Irlande notent qu'il n'est pas approprié de fonder la proposition visant à modifier la directive Eurovignette sur la seule base juridique de l'article 91, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, étant donné qu'il s'agit d'une mesure législative qui contient d'importantes dispositions de nature fiscale.

Conformément aux observations qu'ils ont formulées précédemment en pareilles circonstances, le Royaume-Uni, la Suède et l'Irlande maintiennent que lorsque des actes législatifs de l'UE contiennent des dispositions de nature fiscale, ils devraient avoir pour base juridique un des articles du traité portant sur les questions fiscales, soit en tant que base juridique unique, soit en tant que base juridique associée à d'autres bases juridiques.

Dans le cas présent, le Royaume-Uni, la Suède et l'Irlande estiment que l'article 113 aurait dû être utilisé comme base juridique pour la directive modificative.

Le soutien apporté par le Royaume-Uni, la Suède et l'Irlande à l'accord politique est sans préjudice de leur position sur des mesures similaires à l'avenir."

Déclaration de l'Irlande

"L'Irlande soutient l'internalisation des coûts externes sur une base équilibrée pour tous les modes de transport dans l'intérêt d'un développement économique durable.

Toutefois, l'application de ce principe doit être assurée d'une manière qui ne se traduise pas par le ciblage d'un mode de transport ou d'un usager des transports en particulier.

Dans la crise économique actuelle, toute mesure susceptible d'augmenter les coûts de nos biens ou services est un sujet de préoccupation grave pour l'Irlande."

Déclaration de l'Autriche

"L'Autriche juge excessive l'exonération de la redevance pour les coûts externes liée à la pollution atmosphérique qui est accordée aux poids lourds de classe euro VI jusqu'à 2017 et aux poids lourds de classe euro V jusqu'à 2013. L'Autriche espère, notamment et en ce qui concerne l'absence de cumul entre les financements croisés et les coûts externes, que la procédure qui va suivre avec le Parlement européen apportera des améliorations. Toutefois, comme l'Autriche est convaincue que la directive est un premier pas dans la bonne direction et qu'elle implique une modification du système (à savoir que le péage n'est plus uniquement un droit d'usage, mais aussi un outil pour donner des orientations), elle peut accepter la présente proposition de compromis."

DÉBATS PUBLICS (proposés par la présidence)

(Débat public – en application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

6. La stratégie et l'avenir des transports 2010-2020

– Échange de vues

doc. 14290/10 TRANS 258 MAR 94 AVIATION 150 ENV 631 ENER 267
IND 114

Le Conseil a eu un échange de vues sur le thème susmentionné sur la base des deux questions figurant dans le rapport au Conseil (doc. 14290/10).
